Statuts de la Société entomologique de Genève

SOCIETE ENTOMOLOGIQUE DE GENEVE

Fondée en 1905

S T A T U T S

Article premier - La Société entomologique de Genève est une association scientifique qui a pour but de grouper les personnes portant intérêt à la science entomologique, au monde des insectes et à sa protection. Elle cherche également à répandre le goût de cette science et à en faciliter l'étude aux jeunes. Elle s'efforce en particulier d'étudier et de protéger la faune des environs de Genève.

Article 2 - La Société, organisée corporativement, jouit de la personnalité civile, conformément à l'article 60 du Code Civil Suisse, au bénéfice duquel elle se place. Elle s'interdit tout but lucratif. Son siège est à Genève, et elle est affiliée à la Société entomologique suisse.

Membres

Article 3 - Peuvent faire partie de la Société toutes les personnes âgées de 18 ans accomplis, présentées par deux membres, ayant adhéré aux présents statuts et ayant rempli la fiche d'admission.

Article 4 - Les jeunes âgés de 14 à 18 ans peuvent cependant être admis comme membres adjoints sous les mêmes formalités exigées pour les membres; ils n'ont que voix consultative dans les assemblées.

Article 5 - Les candidatures sont soumises, dans les 6 mois suivant la réception de la demande d'admission, au Comité, qui statue. Les nouveaux membres sont présentés à la Société lors d'une séance ordinaire.

Article 6 - La Société pourra conférer le titre de membre honoraire à d'anciens membres ou à des savants qui ont rendu des services signalés à la science entomologique. Ils sont nommés par la Société sur proposition faite par le Comité et à la majorité des deux tiers des membres présents; ils ne payent aucune cotisation et reçoivent gratuitement les publications de la Société.

Article 7 - La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. Sont des motifs d'exclusion le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives. Peuvent être également exclues de la Société les personnes ne portant qu'un intérêt commercial aux insectes, ainsi que les personnes qui, par

leurs agissements, mettent sciemment en danger l'existence de certaines populations d'insectes.

Cotisations

Article 8 - Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale pour l'année courante. Cette finance est payable pour l'exercice en cours.
Les membres adjoints (14 à 18 ans), les membres de 18 à 25 ans et les membres de plus de 65 ans ne payent qu'une fraction de la cotisation ordinaire ; la quotité est fixée par l'assemblée générale.
Les membres qui ne souhaitent pas recevoir la revue Entomo Helvetica payeront 50% de la cotisation à laquelle ils sont soumis.

Article 9 - Un versement unique équivalent au minimum à 20 fois le montant de la cotisation annuelle exempte définitivement du payement de la cotisation et confère, à celui qui l'a fait, le titre de membre à vie.
Les membres qui se sont imposé un versement de 50 francs, la première année d'existence de la Société, ont été nommés membres fondateurs.

Comité

Article 10 - La Société est dirigée et administrée par un Comité de cinq à dix membres, élus par l'assemblée générale pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Article 11 - Le Président est nommé directement par l'assemblée générale pour une durée de trois ans à la majorité absolue des membres présents; il est immédiatement rééligible.
Les autres membres sont élus de même et se répartissent, lors de la première séance, les fonctions de vice-président, trésorier, secrétaire, bibliothécaire, représentant auprès de la Société entomologique suisse et, s'il y a lieu, délégué au Groupe Junior.
A titre exceptionnel, la charge de président peut être partagée entre plusieurs personnes. Dans ce cas, l'Assemblée générale se prononcera sur la candidature de ces personnes en bloc.

Article 12 - Dans les délibérations de l'assemblée et du Comité, lorsque les avis sont également partagés, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Pour les actes à passer et les signatures à donner, la Société est valablement représentée par deux membres du Comité.
Les engagements de la Société n'entraînent aucune responsabilité pour ses membres.

Article 14 - La comptabilité de la Société est vérifiée par des Vérificateurs des comptes, élus par l'Assemblée générale. Ils sont au nombre de deux et d'un suppléant. Ils ne peuvent fonctionner plus de trois années consécutives.

Assemblées

Article 15 - L'assemblée générale a lieu dans la règle dans le courant du premier trimestre de l'année. L'ordre du jour comprend la lecture des rapports du Président, du trésorier, des vérificateurs des comptes, ainsi que la votation sur la gestion du Comité; l'élection du nouveau Comité conformément à l'article 11, et l'élection des vérificateurs des comptes; la fixation du montant des cotisations. Les modifications aux statuts sont de la compétence de l'assemblée générale et ne pourront être décidées qu'à une majorité des trois quarts des membres présents.
Les élections et votations se font à mains levées. Toutefois, si un des membres présents le demande, les scrutins se font à bulletin secret.

Article 16 - Si l'ordre du jour l'exige, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'au moins 20 membres de la Société entomologique de Genève. L'avis de convocation se fera 2 semaines à l'avance (sous réserve de l'article 23 des présents statuts).

Article 17 - Dans la règle, les séances ordinaires ont lieu le troisième jeudi de chaque mois. En règle générale, il n'y a pas de séances officielles en juillet et août.

Article 18 - Il pourra être constitué, sous les auspices de la Société, un Groupe Junior, régi par ses propres statuts.
Les statuts du Groupe Junior et leurs modifications devront être acceptés par l'assemblée générale de la Société.
Au moins un membre de plein droit de la Société entomologique de Genève devra faire partie du Comité du groupe Junior.
Le Groupe Junior financera ses propres activités par les cotisations de ses membres.

Excursions

Article 19 - La Société peut organiser des excursions entomologiques auxquelles pourront prendre part, sur présentation, des personnes étrangères à la Société.

Bibliothèque

Article 20 - La Société cherchera à acquérir, au fur et à mesure de ses moyens, de bons ouvrages pratiques de détermination ou de vulgarisation. Elle s'abonnera aux périodiques les plus intéressants.

Article 21 - Les achats de livres et de périodiques seront votés par l'assemblée, sur la proposition du Comité.
L'usage de la bibliothèque est régi par un règlement spécial qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Fonds de réserve

Article 22 - La Société a créé un fonds de réserve inaliénable; celui-ci est l'objet d'un règlement spécial qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 23 - La dissolution de la Société ne peut être votée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement, et ne pourra être décidée qu'à la majorité absolue des membres inscrits.
L'avis de convocation devra être envoyé un mois à l'avance et devra contenir un exposé des motifs.
Toutefois, si la première convocation ne réunit pas le nombre de membres prévus, il sera procédé à une nouvelle convocation par lettre recommandée, avec avis que la décision sera valablement prise quel que soit le nombre des membres présents; dans ce cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des trois quarts des votants.

Article 24 - En cas de dissolution, l'actif ne sera pas réparti entre les sociétaires; les fonds seront versés au capital de la Société des Amis du Muséum, après délibération de la Société.
La destination du fonds de réserve, en cas de dissolution de la Société, est prévue par le règlement spécial régissant ce fonds.
Les ouvrages formant la bibliothèque seront remis à titre de dépôt au Muséum de Genève, pour être mis à la disposition d'une société similaire qui viendrait à se former, et qui prévoirait le même mode de dissolution.

Article 25 - En cas de dissolution de la Société entomologique de Genève, si le Groupe Junior de la Société entomologique de Genève ne décide pas sa propre dissolution, il reviendra au Groupe Junior de reprendre la raison sociale et les actifs de la Société entomologique de Genève et de modifier en conséquence ses statuts.

Statuts de la Société entomologique de Genève

* * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Société entomologique de Genève, le 16 janvier 1941, et modifiés par les assemblées générales du 21 janvier 1971, du 18 mars 1982, du 19 janvier 1995, du 20 janvier 2000, du 17 janvier 2002, du 16 février 2012, du 22 février 2018, du 20 férvrier 2025 et de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2009.